ANNEXE AU RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX BUDGETS PARTICIPATIFS

Interprétation de l'article 3 – Territoire d'action

Adoptée par le Conseil communal en séance du 02 juillet 2026

1. Objet

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article 3 du règlement communal relatif aux budgets participatifs.

Elle précise que la notion de « terrain public » vise un terrain relevant du domaine public, communal ou non communal, et non un terrain privé simplement ouvert ou accessible au public.

Cette interprétation vise à garantir une application cohérente du règlement et une utilisation conforme des fonds publics, dans le respect de l'intérêt général poursuivi par le dispositif des budgets participatifs.

2. Principe

Pour être recevable, le projet doit être implanté sur le territoire de la Commune de Grâce-Hollogne et sur un terrain relevant du domaine public.

Le terrain concerné peut relever du domaine public communal ou du domaine public d'une autre personne publique. La propriété du terrain ne doit donc pas être exclusivement communale.

En revanche, un terrain privé, même ouvert, autorisé ou accessible au public, ne constitue pas un terrain public au sens de l'article 3 et ne peut fonder la recevabilité du projet.

3. Projets implantés sur le domaine public non communal

Lorsqu'un projet est envisagé sur un terrain relevant du domaine public mais n'appartenant pas à la Commune, le porteur de projet doit joindre à son dossier de candidature :

- l'autorisation écrite du propriétaire public ou du gestionnaire public compétent ;
- tout document permettant d'établir que le terrain relève du domaine public ;
- la preuve écrite de l'accès du public au projet ;
- les conditions, la durée et les modalités pratiques de cet accès ;
- le cas échéant, les autorisations, agréments ou avis requis pour les fournitures ou travaux envisagés.

4. Accès du public

L'accès du public au projet doit être effectif, réel, non discriminatoire et compatible avec l'objet du projet.

Cette exigence constitue une condition distincte et cumulative applicable aux projets situés sur un terrain public non communal.

La preuve de l'accès du public ne peut toutefois pas avoir pour effet d'assimiler un terrain privé à un terrain public ni de rendre recevable un projet implanté sur un terrain privé.

5. Exclusions

Ne sont notamment pas recevables :

- les projets implantés sur un terrain privé, même lorsque celui-ci est ouvert ou accessible au public ;
- les projets dont l'accès est réservé à un groupe limité de personnes ;
- les projets ayant pour effet principal d'augmenter la valeur patrimoniale d'un bien privé ;

- les projets procurant un avantage individuel ou privé disproportionné par rapport à l'intérêt collectif poursuivi ;
- les projets pour lesquels le caractère de domaine public du terrain ou l'autorisation du propriétaire public ou du gestionnaire public compétent n'est pas établi.

6. Biens placés sur le domaine public

Tout élément placé sur le domaine public communal appartiendra de facto à la Commune de Grâce-Hollogne, conformément à l'article 3 du règlement communal relatif aux budgets participatifs.

Lorsque le projet est implanté sur un domaine public non communal, l'autorisation du propriétaire public ou du gestionnaire public compétent précise, le cas échéant, le régime de propriété, d'entretien, de gestion et de retrait des fournitures ou travaux réalisés.

7. Entrée en vigueur

La présente annexe constitue une interprétation de l'article 3 du règlement communal relatif aux budgets participatifs.

Elle est annexée audit règlement et entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil communal.